PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07 OCT. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMERYS CERAMICS FRANCE
Beaujard
77160 Poigny

Références : E26 - 2057
Code AIOT : 0006502448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2026 de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE implantée sur la commune de Sainte-Colombe (77650). L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Préaux - Sainte-Colombe (77650)
- Code AIOT : 0006502448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires de Sainte-Colombe est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-5 du 31 mai 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4 et4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.6	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
8	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/05/2026, article 6.1.1.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Moyens de secours contre les incendies et d'explosions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Phasage de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.15.3	/	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.3.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société IMERYS CERAMICS FRANCE de :

- procéder, dans un délai de 3 mois, au bornage et au clôturage de la parcelle ZD 329 ;

- transmettre, un justificatif d'acquisition de la parcelle ZD 329, dès réception ;

- respecter le plan de phasage d'exploitation de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dès sa notification ;

- respecter les prescriptions liées à la remise en état de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dès sa notification ;

- transmettre, dans un délai de 6 mois, les résultats du prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

- transmettre, dans un délai de 3 mois, les suites de la reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie effectuée par le centre d'incendie et de secours de Provins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place de panneaux et d'un portail à l'entrée de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'accès de la carrière est réalisé en empruntant la D1, le chemin rural n° 30, le chemin rural du Haut de Septveilles à Beaujard et une voie interne privée. L'exploitant a mis en place à l'entrée de la voie interne privée, un panneau d'affichage indiquant son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Un même panneau a été mis en place à l'entrée réelle de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4 et 4.2
Thème(s) : Autre, Parcelles enclavées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : **Article 2.4 :**

Maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 4.2 :

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, **y compris les parcelles enclavées** (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes) ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

Constats :

Les stocks de calcaire vus lors de la visite d'inspection du 09 juillet 2024 sur la parcelle ZD 329 ont été déplacés au sein du périmètre d'autorisation de la carrière.

L'emplacement de la parcelle de 519 m² libérée de toute occupation a été matérialisé sur le terrain. En revanche, la parcelle n'est ni bornée ni clôturée.

Afin d'acquérir cette parcelle non autorisée et enclavée au sein de la carrière, l'exploitant a entamé des démarches notariales, en concertation avec la municipalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 3 mois, procéder au bornage et au clôturage de la parcelle.

L'exploitant, devra transmettre, un justificatif d'acquisition de la parcelle ZD 329, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Constats :

Compte tenu de la qualité du gisement et de la proximité des massifs, l'exploitant propose de réduire le périmètre d'extraction à 5 ha 88 a 29 ca au lieu de 13 ha 29 a 05 ca.

Au lieu de poursuivre vers le Sud et progresser vers la troisième phase, l'exploitant a continué l'extraction au Nord de la carrière en commençant celle-ci par la huitième puis la septième phase. L'exploitant a déposé un porter à connaissance actuellement en cours d'instruction dans lequel il sollicite une modification du phasage actuel, ce qui entraîne une actualisation des garanties financières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dès sa notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la procédure de tirs
Prescription contrôlée : L'emploi des explosifs sur site répond aux règles techniques du titre a Explosifs » du règlement général des industries extractives. [...] Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées. Dans la mesure de possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction de la route, puis les autres mines successivement en s'éloignant. Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute protection horizontale. tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé. Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule Ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.L'exploitant met en œuvre toutes les mesures décrites dans l'étude de dangers de son dossier pour assurer la sécurité lors des tirs de mines.

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir : nombre de trous. masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus, résultats des mesures de vibrations (bandes enregistreuses fournies par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de l'année 2026, aucun abattage à l'explosif n'a eu lieu. L'exploitant a indiqué qu'il fera une demande de certificat d'acquisition d'explosifs pour l'année 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.15.3

Thème(s) : Autre, Avancement du phasage

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume d'apports extérieurs annuel moyen est d'environ 13 800 m^3 et est acheminé par voie routière.Le volume maximal annuel d'apports extérieurs est d'environ 28 000 m^3 (phases 5 à 8). Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

[...]

Constats :

Aucun apport de matériaux extérieurs inertes n'a eu lieu depuis la notification de l'arrêté DCSE/M n° 2018-5 portant autorisation de poursuite et d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.16

Thème(s) : Autre, Limitation d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2024

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité (article 1.4.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection du 09 juillet 2024, l'exploitant a mis en place :

- le remplacement de la clôture au Sud de l'exploitation avec renforcement du panneautage indiquant le danger ;

- un portail cadenassé au niveau de l'entrée réelle de la carrière ;

- une clôture autour du bassin de réception des eaux de pompage ;

- une clôture accompagnée de panneaux indiquant le danger proches du front Sud de l'exploitation ;

- un cadenas et une chaîne sur le portail d'accès au Sud de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024

Prescription contrôlée :

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 3 mètres,
- maintien pendant toute la durée d'exploitation d'un écran végétal le long du chemin rural n°41 dit du « Bas de Septveilles à Chalautre ;
- maintien d'un merlon sur la parcelle ZD 20 le merlon sera végétalisé par engazonnement et

plantations d'arbustes adaptés au climat et à la végétation ; - mise en place d'un merlon boisé de protection visuelle de 380 mètres de longueur et de 4 mètres de hauteur en limite d'emprise Sud / Sud-ouest.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucun stock de blocs de calcaires n'est présent au sein du périmètre d'autorisation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la hauteur des stocks de calcaires ne doit pas excéder 3 mètres. L'exploitant a déposé un porter à connaissance actuellement en cours d'instruction dans lequel il sollicite le non-boisement du merlon de protection acoustique et visuelle, localisé le long de la limite d'autorisation au Sud-Ouest (actuellement bien végétalisé) et de l'utiliser, lorsque son rôle de protection n'aura plus lieu d'être, en fin d'exploitation, pour la reconstitution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dès sa notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2026, article 6.1.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs élevées en MES
Prescription contrôlée : À partir des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle sur les paramètres suivants : - pH, - MEST, - DCO, - hydrocarbures, - Fe, Cu, Pb, Hg, CrVI, Zn, - conductivité, - chlore, bore, perchlorate, atrazine, chlortoluron. déisopropylatrazine, de-ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine, terbuthylazine et nitrates.
Constats : Dans le cadre de l'arrêté DCSE/M n°2018-5 du 31 mai 2018, l'exploitant fait réaliser par la société CERECO une mesure annuelle de la qualité des eaux souterraines.

Les mesures du 14 avril 2025 ont montré des teneurs élevées pour le paramètre MES sur les piézomètres PZ1 et PZ2. D'après l'exploitant, les teneurs élevées en MES relevées au droit des piézomètres seraient liées à la stagnation de MES au sein des ouvrages en raison de la faible présence d'eau et à la méthode de prélèvement. L'exploitant prévoit de changer de prestataire pour réaliser les prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, transmettre les résultats du prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2024
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le stock d'argiles constaté en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière lors de la visite d'inspection du 09 juillet 2024 a été intégré au sein du périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapprochement auprès du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024
Prescription contrôlée : Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers. Ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Constats : Afin d'évaluer la conformité de la réserve d'eau stockée dans une citerne souple de 120 m3 présente à environ 500 m du site, la société IMERYS s'est rapprochée du SDIS. Suite à l'inspection, l'exploitant a reçu et transmis une lettre du SDIS du 28 septembre 2026 dans laquelle il indique que le point d'eau d'incendie a été répertorié et que celui-ci va faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le centre d'incendie et de secours de Provins. La citerne en place depuis 2021, est placée sur sol composé d'argiles réfractaires. L'accès à cet équipement est rendu difficile par la présence de la végétation. L'exploitant devra également s'assurer de la présence de 120 m^3 dans la réserve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, devra, dans un délai de 3 mois, transmettre les suites de la reconnaissance opérationnelle effectuée par le centre d'incendie et de secours de Provins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits au V ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie. Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agrée au-dessus d'un bac de rétention. [...]
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 09 juillet 2024, l'exploitant a procédé aux travaux nécessaires afin de rendre totalement étanche l'aire.
Type de suites proposées : Sans suite